



Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2025/47

Portant interdiction du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air au sol diurnes où Nocturnes, du nourrissage de la faune.

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1, L.2542-2, L. 2542-3 et L. 2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment son art. R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code de l'environnement R 365-2;

Vu le code de l'urbanisme R 111-34;

Vu L'article L131-1 du Code forestier interdit « **de porter ou d'allumer du feu à moins de 200 mètres d'un espace boisé** ».

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac, dans le secteur dit « de la plage » et le long de la rivière de l'Aube, zone de protection de la faune, est de nature à troubler la tranquillité des lieux,

Considérant que pour des motifs de sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air au sol, doit être interdite dans le secteur dit « de la plage » et le long de la rivière de l'Aube (sur l'ensemble de la traversée du territoire communal),

ARRÊTE

Article. 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air au sol, est strictement interdite de jour comme de nuit dans le secteur dit « de la plage » et le long de la rivière de l'Aube (sur l'ensemble de la traversée du territoire communal),

Article. 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve du respect de la faune et de la flore, Tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article. 3 : Le nourrissage de la faune, notamment celle peuplant les étendues d'eau, est interdit.

Article. 4 : La baignade est interdite dans les étendues d'eau de la Plaine de jeux.

Article. 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-Verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article. 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et Sur les panneaux prévus à cet effet.

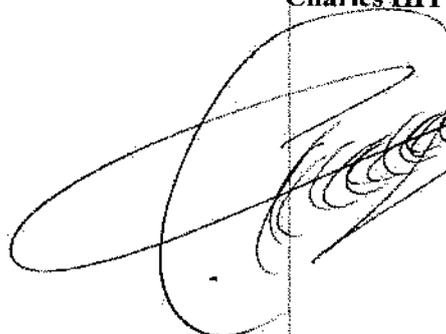
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

25 JUIN 2025

**Le Maire
Charles HITTLER**



Le Maire,

Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.